



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Limoges, le 04 avril 2024

à

DPE

Référence n° 2024/MEM
Affaire suivie par :
Marie-Emmanuelle MASDUPUY
Arnaud DUCHE-BARLOGIS
Séverine HEBUTERNE
Ulysse MATHIEU
Tél : 05.55.11.42.11
05.55.11.42.16
05.55.11.42.04
05.55.11.42.10

Mél : marie-emmanuelle.masdupuy@ac-limoges.fr
arnaud.duche-barlogis@ac-limoges.fr
severine.hebuterne@ac-limoges.fr
ulysses.mathieu@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

- Mme la Présidente de l'Université de Limoges
- Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO
- M. le directeur de CANOPE
- M. le Directeur de l'ONISEP
- M. le délégué régional académique adjoint à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage (DRAFPICA)
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale (IEN-ET-EG).
- Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne-Creuse-Corrèze

ANNULE ET REMPLACE LA CIRCULAIRE DU 25 MARS 2024

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle (corps des agrégés, certifiés, Professeurs d'EPS, PLP et CPE) pour l'année 2024.

Références : - Loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée, notamment articles 14, 14 bis, 18, 26 et 58
- Décret n° 2023-720 du 04 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27-11-2023 (BOENJS spécial n°3 du 07 décembre 2023).

- Lignes directrices de gestion de l'académie de Limoges relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports validées en comité social d'administration académique du 08 février 2024.

La présente circulaire académique vise à préciser les modalités d'accès et le déroulement des opérations dans le cadre du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle pour l'année 2024.

Conformément au décret n° 2023-720 du 04/08/2023 et aux Lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles cités en références, la campagne 2024 d'accès à la classe exceptionnelle est marquée par d'importants changements : suppression des deux viviers, promouvabilité pour les agents ayant atteint le 5^e échelon de la hors-classe (4^e échelon pour les agrégés), suppression du barème national et fixation d'un taux de promotion annuel. Les nouveautés apportées aux modalités d'évaluation sont précisées dans le point III de la présente circulaire.

Aussi les agents sont-ils invités à lire attentivement les extraits des LDG ministérielles et académiques annexés à cette circulaire.

Les agents sont également invités à enrichir dans I-Prof leur *curriculum vitae*, dont la mise à jour peut être effectuée à tout moment tout au long de l'année.

I/ Rappel des modalités de connexion à I-Prof :

Modalités de connexion

Accès : www.ac-limoges.fr puis cliquer sur I.Prof

* **Identification** : saisir le compte utilisateur (en règle générale la première lettre du prénom suivie du nom sans point ni espace et en minuscules)

* **Mot de passe** : numen par défaut (en majuscules) ou mot de passe créé par l'agent.

(* mêmes paramètres que ceux de la messagerie académique)

Puis

- Sélectionner la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant au corps d'appartenance puis OK

☞ consulter et compléter le dossier si nécessaire

☞ valider le dossier

II/ Calendrier des opérations pour le tableau d'avancement classe exceptionnelle :

Le **02 avril 2024**, les agents recevront un message leur indiquant qu'ils remplissent les conditions de promouvabilité.

Ils seront dès lors invités à vérifier et mettre à jour leur CV I-Prof **entre le mardi 02 avril et le vendredi 12 avril 2024**.

III – Evaluation des dossiers du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

Une évaluation du dossier de chaque promuable sera réalisée par le chef d'établissement et par l'inspecteur de la discipline au moyen d'I-Prof, **du lundi 15 avril au lundi 13 mai 2024**.

Il vous est demandé de porter une attention particulière sur les agents qui arrivent en fin de carrière.

Les avis sont rendus sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promuable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière.

Trois avis sont possibles : « **très favorable** », « **favorable** » et « **défavorable** ». J'attire votre attention sur le fait que :

- **Les avis « très favorable » et « défavorable » doivent obligatoirement être associés à un avis littéral motivé.** Je vous invite à porter un soin tout particulier à cette appréciation qui doit me permettre d'apprécier le parcours professionnel et la valeur professionnelle des agents promouvables.
- **L'avis « très favorable » et son motif sont pérennes** et suivent le dossier de l'agent, excepté en cas de dépréciation de l'avis lors d'une campagne suivante (modification qui doit être motivée).
- Les avis « favorable » et « défavorable » ne sont pas pérennes et ne sont donc valables qu'une seule année.

En l'absence d'avis émis à la date butoir, un avis « favorable » par défaut sera automatiquement attribué par mes services.

S'agissant des anciens éligibles au vivier 1 au titre de la précédente campagne et toujours promouvables au titre de la campagne 2024, je vous invite à avoir une attention particulière sur ces situations lors de l'attribution de vos avis.

S'agissant des professeurs affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement, ou en position de mise à disposition, c'est l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions qui devra formuler l'appréciation.

J'attire votre attention sur le respect de ce calendrier et de prendre en compte les nouvelles modalités d'évaluation.

Chaque agent pourra prendre connaissance, sur I-Prof, des appréciations émises sur son dossier durant la période **du 23 mai au 31 mai 2024**.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre responsabilité.

Pour la rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie,

Ivan GUILBAULT

ANNEXE 1

Extrait des LDG ministérielles relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels

I.1.2. Avancement aux grades de la hors-classe et de la classe exceptionnelle

[...]

- **Accès au grade de la classe exceptionnelle (hors PEGC, CE d'EPS, AE et professeurs de chaires supérieures)**

A partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4^e échelon de la hors-classe de leur corps concernant les professeurs agrégés ou au moins le 5^e échelon de la hors-classe de leur corps concernant les autres corps.

[...]

II.2.3.2. S'agissant de l'avancement au grade de la classe exceptionnelle pour le second degré

Dans un premier temps, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable.
- Favorable.
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examens.

Pour cela, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement, ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours, peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

- **Suite de la procédure pour les corps à gestion déconcentrée**

Le recteur recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le recteur applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le recteur assure une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur.

Le recteur publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

- **Suite de la procédure pour les professeurs agrégés**

Le recteur s'appuie sur les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents, pour transmettre au ministre les dossiers des agents, qu'il aura sélectionnés dans une proportion déterminée chaque année par le ministre et prise en fonction du taux de promotion de l'année du tableau d'avancement.

Il sélectionne en priorité les agents ayant fait l'objet de deux avis très favorables. Seuls les dossiers proposés par les recteurs seront examinés au niveau national.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le ministre applique pour l'effectif avec deux avis très favorables, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le ministre assure une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur.

Le ministre publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

À titre transitoire, pour l'ensemble des corps, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et

promouvables en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier (l'éligibilité à ce vivier « fonctions » était précisée par les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions publiées au BO spécial du 5 novembre 2020).

ANNEXE 2

Extrait des LDG ministérielles relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels

II – Des procédures de promotion et de valorisation des parcours visant à garantir un traitement équitable des personnels

[...]

II.3 – Prévention des discriminations

[...]

- **Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical**

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Par ailleurs, en application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents **déchargés syndicaux** qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promouvable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. Ces anciennetés moyennes sont publiées dans les notes de service annuelles.

ANNEXE 3

Extrait des LDG académiques promotion et valorisation des parcours professionnels

[...]

II. Des procédures de promotion et de valorisation des parcours visant à garantir un traitement équitable des personnels

II.1 Prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle

Pour prononcer les promotions de grade et de corps, sont pris en compte les éléments relatifs au parcours professionnel et au parcours de carrière des personnels.

L'objectif est d'apprécier, tout au long de la carrière, l'investissement professionnel de l'agent, son implication au profit de l'institution, dans la vie de l'établissement ou dans l'activité du service, la richesse et la diversité de son parcours professionnel au travers des différentes fonctions occupées et, le cas échéant, de leurs conditions particulières d'exercice, ses formations et ses compétences.

Les avancements de corps et de grade sont effectués dans le respect du nombre de promotions autorisées annuellement.

Certains processus s'appuient sur un barème. Néanmoins, celui-ci ne revêt qu'un caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances, ou d'un motif d'intérêt général, notamment pour garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Extrait de l'Annexe 1A des LDG académiques promotion et valorisation des parcours professionnels

Les promotions sont établies conformément aux dispositions des LDG ministérielles et de leurs annexes.

L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonctions des situations individuelles, des circonstances, ou d'un motif d'intérêt général, notamment pour garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions. L'académie s'attache à ce que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables et de rapproche de leur représentation dans les effectifs du corps.

Les règles de départage en matière de promotions et d'avancement proposés pour les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et PsyEn sont lui suivantes.

[...]

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle :

Départage conformément aux critères ministériels :

- Ancienneté dans le corps
- Ancienneté dans le grade
- Echelon
- Ancienneté dans l'échelon

Pour arrêter les promotions, l'académie veillera à respecter la proportion entre le second degré et l'Université, l'équilibre disciplinaire et portera une attention particulière sur les agents qui arrivent en fin de carrière.

ANNEXE 4

Anciennetés moyennes de grade des agents des corps des professeurs certifiés, des CPE, des PEPS et des PLP de l'académie de Limoges ayant accédé à la classe exceptionnelle au titre du tableau d'avancement 2023

Ancienneté moyenne de grade des professeurs certifiés : **05 ans 11 mois 21 jours.**

Ancienneté moyenne de grade des CPE : **05 ans.**

Ancienneté moyenne de grade des PEPS : **04 ans 09 mois 30 jours.**

Ancienneté moyenne de grade des PLP : **05 ans 04 mois 01 jour.**